

Décision n° 082/2020

Objet:

Demande émanant de Sport Vlaanderen en vue de recevoir un échantillon d'informations du Registre national dans le but de réaliser une enquête sur la pratique du sport en Flandre

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu le décret du 7 mai 2004 relatif à l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique "Sport Vlaanderen" (Sport Flandre),

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Décide le 16/09/2020

1. Généralités

La demande est introduite par Sport Vlaanderen, ci-après dénommé le « Requéranant » en vue d'obtenir un échantillon d'informations du Registre national dans le cadre d'une enquête sur la pratique du sport en Flandre.

Le Requéranant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requéranant souhaite être autorisé à recevoir une communication des informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (date de naissance), 3° (sexe), 4° (nationalité) et 5° (résidence principale) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéranant, en tant qu'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique, sollicite la communication des informations sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. L'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 8 août 1983 prévoit notamment l'accès au Registre national en faveur des organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Sport Vlaanderen a été créé sur la base du décret du 7 mai 2004 relatif à l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique "Sport Vlaanderen" (Sport Flandre). L'article 5 du même décret énumère un certain nombre de tâches qui relèvent en tout état de cause des missions de Sport Vlaanderen, dont l'investissement dans le développement et la dissémination de la politique pour le secteur sportif, et dans un Centre de Connaissance et d'Information sur le Sport, et le pilotage et le suivi de la recherche scientifique.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requéranant demande un échantillon d'informations concernant des personnes de nationalité belge, qui sont domiciliées en Flandre et dont l'année de naissance est comprise entre 1934 et 2013.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Sport Vlaanderen soumet cette demande d'échantillonnage en vue de réaliser une enquête qui permettra de dresser un aperçu qualitatif et représentatif de la pratique du sport et d'observer une augmentation ou une diminution de la pratique du sport au fil du temps. Jusqu'à présent, cette observation était effectuée sur la base du nombre de membres des fédérations sportives flamandes. Force est toutefois de constater que le sport et l'exercice physique se pratiquent de plus en plus de manière individuelle et informelle dans un contexte non organisé. C'est pourquoi le Requérant souhaite compléter les chiffres des fédérations sportives flamandes en y ajoutant les données tirées de l'enquête. En outre, la recherche contribue elle aussi à l'enquête de participation ; il s'agit en l'espèce d'une recherche scientifique réalisée à la demande du Département Cultuur, Jeugd en Media en Sport Vlaanderen qui sonde les activités de loisir des Flamands.

Concrètement, Sport Vlaanderen souhaite avoir recours à un échantillonnage en deux étapes, avec l'Autorité statistique flamande (VSA) en tant que tiers de confiance et avec Ipsos qui est chargé du travail de terrain. Dans une première phase, la population sera répartie en deux groupes sur la base des codes postaux : les 13 grandes villes flamandes (57 codes postaux) et 287 communes (465 codes postaux). Des codes postaux sont sélectionnés dans chacun de ces groupes en fonction de la population qu'ils représentent. Dans une deuxième phase, des individus sont sélectionnés au hasard au sein de ces groupes. Au total, 565 groupes d'échantillonnage devraient être tirés. Un groupe d'échantillonnage rassemble 10 personnes interrogées ayant le même code postal. Pour tenir compte des non-réponses, l'on demande des groupes d'échantillonnage de 30 personnes, en d'autres termes 17 000 personnes au total.

Les individus sélectionnés recevront d'Ipsos un courrier d'invitation contenant un lien unique qui renvoie à un questionnaire en ligne. Un premier rappel sera ensuite envoyé, accompagné d'un questionnaire papier et d'une enveloppe de renvoi. Enfin, un second et dernier rappel ne contiendra que le lien unique vers le questionnaire en ligne. Après les recherches sur le terrain, Ipsos transmettra toutes les données collectées au Requérant dans un fichier d'enquête final.

Le Requérant confirme qu'aucune exception n'est nécessaire en ce qui concerne les droits de l'intéressé comme décrit à l'article 89, §2, GDPR.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain. La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme suffisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérant, en qualité de responsable du traitement, qu'il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Cependant, il convient de mentionner que le Requérant souhaite un échantillon de personnes dont l'année de naissance est comprise entre 1934 et 2013, ce qui implique que des informations concernant des mineurs sont également demandées. Pour les répondants de moins de 13 ans, le courrier d'invitation est adressé au parent ou tuteur du répondant. Cette personne doit d'abord donner son approbation afin que l'enfant puisse participer à l'enquête. De cette manière, le Requérant cherche à dresser un aperçu de la pratique du sport chez les enfants, les adolescents et les adultes. Des recherches précédentes montrent par exemple que la pratique d'un sport à un jeune âge permet en grande partie de prédire l'attitude face au sport à un âge plus avancé. Étant donné que l'autorisation préalable des parents est demandée et que les finalités du sondage de mineurs s'avèrent justifiées sur la base de la demande, la participation de mineurs peut être autorisée.

2.5 Catégories des données qui sont communiquées

2.5.1 Les nom et prénoms

La VSA ou son sous-traitant peut utiliser les nom et prénoms des personnes sélectionnées pour l'échantillonnage afin de prendre contact et de leur demander de participer à l'enquête. En cas de réponse positive, la VSA ou le sous-traitant peut également utiliser le nom et le prénom pour la communication générale.

2.5.5 La date de naissance

L'accès à la date de naissance est demandée afin de déterminer si toutes les catégories d'âge sont bien représentées dans l'enquête. L'année de naissance est toutefois suffisante pour effectuer cette vérification de représentativité.

2.5.3 Le sexe

Vu l'évolution vers une société où l'appellatif devient de plus en plus neutre du point de vue du sexe et où la discrimination sur la base du sexe (dont il n'est pas spécifiquement question dans cette demande) est une question délicate, le sexe ne peut être communiqué que dans des circonstances exceptionnelles ou en présence de motifs légaux.

Le Requérant souhaite réaliser un échantillonnage représentatif sur la base du sexe étant donné que le sexe est une caractéristique encore importante dans le monde du sport. Une recherche scientifique révèle notamment que les hommes sont nettement plus représentés que les femmes dans le taux de participation sportive en général et que les deux groupes ont des préférences sportives différentes. En outre, le secteur sportif est toujours organisé en catégories spécifiquement liées au genre et qu'il est donc souhaitable de disposer de chiffres spécifiques sur la pratique du sport et les préférences sportives pour les deux groupes.

2.5.4 La nationalité

La nationalité n'est pas communiquée de manière explicite, mais comme seul un échantillon de personnes ayant la nationalité belge est demandé, la nationalité est bien entendu connue.

2.5.5 La résidence principale

Lors de l'établissement de la liste, les services du Registre national peuvent utiliser la résidence principale afin de sélectionner des personnes habitant en Région flamande. La VSA ou éventuellement son sous-traitant peut recevoir une communication de cette information afin de prendre contact avec les personnes sélectionnées dans l'échantillon et leur demander ainsi de participer à l'enquête.

En cas de réponse positive, la VSA ou son sous-traitant peut aussi utiliser la résidence principale pour la communication générale.

- ⇒ Au regard des finalités poursuivies, l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (date de naissance), 3° (sexe), 4° (nationalité) et 5° (résidence principale), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques apparaît comme adéquat, pertinent et limité.

2.6 Fréquence

La fréquence n'est pas pertinente car la présente autorisation vise uniquement la communication des informations.

2.7 Personnes autorisées

Le Requéant n'aura jamais accès aux données brutes mais uniquement aux données anonymisées. Dans le cadre de l'objectif de cette autorisation, la VSA interviendra comme tiers de confiance en collaboration avec le sous-traitant, à savoir Ipsos, et un éventuel prestataire postal. À cet égard, il relève de la responsabilité du Requéant de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

2.8 Communication à des tiers

À part à la VSA et à Ipsos, les informations ne seront pas communiquées à des tiers.

2.9 Durée de l'autorisation

Selon le Requéant, la collecte des informations aurait lieu à l'automne 2020. Afin de prévoir une certaine marge pour le travail préparatoire de l'échantillonnage, une durée de 6 mois pour cette autorisation semble justifiée. Si des échantillonnages supplémentaires sont nécessaires, ceux-ci peuvent être demandés à nos services par simple correspondance.

2.10 Modifications

La communication automatique des modifications apportées aux données n'est pas demandée car le Requéant ne demande pas d'accès aux registres.

2.11 Durée de conservation

Le Requéant recevra seulement un fichier de données brutes anonymisées et épurées et les clés auront déjà été détruites préalablement. Compte tenu de cela, une durée de conservation d'1 an à partir de la date de la présente décision d'anonymisation des données est justifiée.

2.12 Flux de données

Le flux de données se manifeste dans la demande faite par le Requéant.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que les services du Registre national sont autorisés, pour l'exécution des finalités précitées et sous les conditions précitées, à avoir accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° (nom et prénoms), 2° (année de naissance), 3° (sexe), 4° (nationalité) et 5° (résidence principale), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en vue de réaliser un échantillonnage.

Décide qu'en qualité de tiers de confiance, l'Autorité statistique flamande est autorisée, pour l'exécution des finalités précitées et sous les conditions précitées, à recevoir un échantillonnage sur la base de ces informations.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date de la présente décision.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique